



المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵓⵔ

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N° 03/ISM/2026

(Pour la passation d'un marché reconductible)

Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut Supérieur de la Magistrature, à Technopolis à Sala Al Jadida, représenté par la **Cheffe du Pôle des Affaires Financières et Administratives**, désigné ci-après par « Maître d'Ouvrage

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur ; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention)

• Membre 1 :

Monsieur ; qualité
Agissant au nom et pour le compte de



En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert à

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

• **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;

ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations ;

ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

ouvert auprès

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital de

Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n°

Identifié à la Taxe professionnelle sous le n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE

ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 17 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 18 : PENALITES

ARTICLE 19 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

ARTICLE 20 : ASSURANCE

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 24 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 27 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 29 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 31 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRESTATIONS

ARTICLE 34 : GESTION DE DOCUMENTATION

ARTICLE 35 : PRESTATIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE

ARTICLE 36 : MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 37 : ESSAIS ET CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 38 : OBLIGATION DU TITULAIRE

ARTICLE 39 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 40 : OBLIGATIONS DE RESULTAT

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET DES PRESTATIONS



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif à la maintenance des équipements électriques et techniques de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida en lot unique.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Prestation	Section technique	Ensemble fonctionnel
1	La maintenance de la climatisation, de la plomberie et de la protection incendie.	- Equipements de livraison et distribution eau de ville ; - RIA d'incendie ; - Extincteurs portatifs ; - Equipements techniques sanitaires ; - Groupe de climatisation ; - Split système/Armoires.
2	La maintenance des équipements basse tension (BT).	- TGBT ; - Eclairage normal ; - Eclairage de sécurité ; - Onduleur/Réseau ondulé ; - Réseau terre.

Il est entendu qu'ils s'ajoutent aux installations décrites ci-dessus l'ensemble des organes et équipements associés tels que :

- L'ensemble des armoires et coffrets électriques ainsi que l'ensemble des câbles, chemin de câbles, boîtes de dérivation ;
- L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements ;
- L'ensemble des appareils de mesure (thermomètres, manomètres, compteurs, jauges, etc....) ;
- L'ensemble des systèmes de fixation et de suspension des équipements.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.



ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**C.C.A.G-EMO**).
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'**article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à l'**Institut Supérieur de la Magistrature**.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail**.
- Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation **des montants du salaire minimum** légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'**emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au **nantissement** des marchés publics;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;
- Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la **dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la **dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à la **réparation des accidents de travail** ;
- Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
- Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur General de l'institut.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.



L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faites au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

- NATURE DES PRIX :

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

- CARACTERE DES PRIX :

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offre sont fermes et non révisables.

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un



délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période n'excédant pas **une année**. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder **Trois (3) années** contractuelles conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. À moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de **trois (03) mois** avant la fin de chaque année par le titulaire du marché ou un préavis **d'un (1) mois** par le maître d'ouvrage.

La non reconduction du marché donne lieu à la résiliation du marché et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12,13 et 16 du C.C.A.G-EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : Deux Mille (2 000,00 Dhs) Dirhams.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché après constitution du cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 du CCAG-EMO, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, **il n'est pas prévu de retenue de garantie**

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.



ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

- Les prestations sont réglées par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées
- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.
- Les décomptes sont trimestriels et payables à terme échu, le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le Maître d'ouvrage des prestations objet du marché.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE.

Le titulaire est tenu de fournir, à chaque trimestre et afin de procéder au règlement des factures, un dossier complet comportant un rapport décrivant les tâches exécutées durant chaque mois, avec photos des opérations spéciales, ainsi qu'un rapport d'incident le cas échéant.

Après vérification de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le Maître d'ouvrage établit le décompte provisoire y afférant et procède aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au Titulaire du marché reconductible.

ARTICLE 18 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à **(1‰) un pour mille** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder à **(10%) dix pour cent** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des pénalités éventuelles dépasse **(10%) dix pour cent** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.



ARTICLE 19 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

Le titulaire s'engage à respecter les délais suivants :

- Délai d'intervention : Immédiat.
- Délai de remise en état de fonctionnement : 4 h
- Délai de remplacement : 24 h

Ces délais ci-dessus sont comptés à partir de l'appel. En cas d'impossibilité de remise en état de fonctionnement dans les délais exigés, il doit s'engager à procéder à sa charge au remplacement provisoire de l'équipement défectueux par un équipement équivalent dont les performances seront validées par le maître d'ouvrage. Quand la réparation nécessite le retour en atelier, le matériel défectueux devra être récupéré pour réparation et retourné au lieu de son exploitation par les services du titulaire et à sa charge.

Des pénalités sont appliquées à la société en cas de non-respect des engagements contractuels. Elles portent sur (cf. tableau ci-après) :

Description	Pénalité
Non-respect du délai de remise en état (4h)	100 DH par jour de retard
Non-respect du délai de remplacement (24h)	150 DH par jour de retard jusqu'à la fourniture
Retard non justifié dans l'exécution d'une intervention programmée (planning de maintenance).	100 DH par jour de retard

Ces pénalités seront appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application d'autres mesures coercitives prévues par le C.C.A.G-EMO. Elles seront retenues de la

redevance trimestrielle de l'année budgétaire. Toutefois le cumul de toutes ces pénalités sera plafonné à **10%** du montant du marché.

ARTICLE 20 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

et ce, en application des dispositions de l'article **20** du **CCAG-EMO** tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (**28 décembre 2005**).

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations, objet de ce marché reconductible, constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception partielle et réception provisoire des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception partielle** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception partielle** sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

A la fin de chaque **année**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception provisoire** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception provisoire** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la **réception définitive** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles **53** et **54** du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article **55** du **CCAG-EMO** précité.

ARTICLE 24 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément à l'article **8** du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

En application de l'article 32 du CCAG-EMO, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles



268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 27 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le Titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le Titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché reconductible.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché reconductible.

ARTICLE 29 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché reconductible et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS SOCIALES

Conformément à la législation du travail et au décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 relatif au SMIG, le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, de respecter la législation en vigueur et les stipulations du décret précité en matière du SMIG imposé par la législation en vigueur au cours de toute la période que couvrira le marché reconductible.

ARTICLE 31 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

En application de l'article 16 paragraphe B alinéa h) du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché reconductible est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations d'entretien objet du présent marché.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 32 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

▪ **Equipements de la Climatisation/Plomberie/Protection incendie**

Les installations concernées englobent l'ensemble des organes et équipements associés tels que les vannes, les détendeurs, les coffrets électriques, systèmes de régulation, de sécurité et d'alarme, appareils de mesure, etc...

a- Groupe de climatisation et split système

Le bâtiment mis à la disposition de L'ISM dispose de groupes de climatisation et des split système installés aux terrasses du bâtiments C2, les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements suivants :

- Réseau de distribution et de transport des fluides (conduites, gaine, etc.) ;
- Pompe de distribution ;
- Différents types de vannes et de robinets ;
- Alimentation et armoires électriques associées ;
- Organes de régulation et de contrôle ;
- Installations de l'extraction et au traitement de l'air des bâtiments (caissons, ventilo-convecteur...) ;
- Les équipements terminaux.

b- Equipements techniques sanitaires :

Les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire, la distribution de l'eau de ville dans l'ensemble du site.

Eau froide, et eau chaude sanitaire (compteurs, disconnecteurs, détendeurs, surpresseurs, vannes, clapets anti-retour, chauffe-eau électrique, ...)

c- Protection incendie :

Les installations concernées comprennent l'ensemble des équipements nécessaires à la protection incendie, soit :

- Les R.I.A ;
- Extincteurs portatifs.

La vérification annuelle des extincteurs portatifs et leur remplissage sont à la charge de L'entrepreneur, L'ISM dispose de différent type d'extincteurs portatifs.

▪ **Les équipements de la basse tension (BT)**

Equipements Basse Tension

Cette section regroupe les réseaux de distribution électrique depuis les sources jusqu'aux équipements terminaux inclus y compris les câbles de raccordement.

Les installations concernées sont celles qui assurent les alimentations basse tension, et notamment :

- TGBT ;
- Tableaux de répartition et protection ;
- Armoires de compensation de l'énergie réactive des installations ;
- Armoires divisionnaires et coffrets électriques ;
- Chemins des câbles de distribution ;
- Réseaux de distribution électrique depuis les sources jusqu'aux équipements terminaux inclus (prises de courant ondulés et normaux, etc.) ;
- Equipements d'éclairages ;
- Eclairage de sécurité ;
- Réseaux et armoires de distribution ondulées (hors onduleurs) ;
- Inverseurs de source ;
- Réseaux de terre.



1 - Eclairage normal

L'éclairage normal regroupe l'ensemble des installations d'éclairage intérieur et extérieur. Selon la nature des locaux, différents types d'éclairage sont installés.

2 - Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité dont les fonctions sont le balisage vers les issues de secours et l'ambiance, est assuré par des blocs autonomes composés d'un ensemble chargeur/batteries.

3 - Réseau de terre

L'installation du réseau de terre est constituée des liaisons équipotentielle spécifiques, en particulier les barrettes en attente.

4 - Réseaux ondulés ou alimentation statique sans coupure

Ces installations regroupent les réseaux de distribution électrique depuis les onduleurs jusqu'aux équipements terminaux inclus. Ces réseaux alimentent principalement des équipements informatiques et téléphoniques et desservent toutes les prises ondulées du bâtiment.

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci avant, l'ensemble des organes et équipements associés tels que coffrets électriques, câbles, appareils de protection et de commande, systèmes de régulation, de sécurité et d'alarme, appareils de mesure, etc.

ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRESTATIONS

La mission comprend les prestations suivantes :

- **Maintenance premier niveau ou conduite et surveillance des installations**
- **Dépannage et réparation des installations ;**
- **Maintenance préventive.**

Elles sont détaillées comme suit :

1- Opérations de Maintenance quotidiennes (Prix n° 1) :

a- Conduite et surveillance des installations

La conduite et la surveillance des installations sont assurées in situ. Les visites d'inspection permettent de prendre en compte "de visu" les alarmes ou défauts de fonctionnement ou d'aspect des équipements dont la maintenance est du ressort du prestataire.

La conduite et la surveillance des installations regroupent les prestations suivantes :

- la consultation du cahier de liaison et la prise en compte des demandes qui y figurent ;
- les réponses aux demandes du maître d'ouvrage ;
- la mise en service, l'arrêt, la consignation, des équipements devant être hors fonctionnement ;
- le contrôle régulier du fonctionnement normal des installations,
- le suivi des indicateurs de conduite ;
- les purges, les vidanges et les appoints des réseaux,
- la prise en charge des opérations de première urgence ;
- les petites interventions d'entretien ou de dépannage (remplacement des voyants, fusibles, sources lumineuses,...) ;
- les consignations d'installations pour les interventions de maintenance ;
- les campagnes de mesures, de relevés et d'analyses ;
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements essentiels ;
- la vérification qu'aucun matériau ou installation ne puisse causer un danger pour un tiers.

L'agent du prestataire doit effectuer **des rondes techniques quotidiennes** pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements essentiels. Les installations et locaux visités lors de ces rondes sont à définir avec le maître d'ouvrage, et comprendra obligatoirement toutes les installations.



Le prestataire met en place l'organisation nécessaire pour assurer la conduite des installations selon une méthodologie soumise au maître d'ouvrage. **Il doit remettre un Mémoire Méthodologique au début de chaque trimestre relatif à la conduite et la surveillance des installations.**

L'agent du prestataire, pour assurer les visites de la conduite et la surveillance des installations, doit avoir les compétences techniques requises et une parfaite connaissance des locaux et des installations, et doit être capable de se rendre à tout moment et dans des délais brefs où une intervention s'avèrera nécessaire.

Ce personnel a les compétences pour établir les premiers éléments de diagnostic et est capable éventuellement de faire intervenir des agents qualifiés indispensables non présents sur site.

Le prestataire doit mettre en place une astreinte pour répondre à toute demande d'intervention émanant du maître d'ouvrage.

b- Dépannage et réparation

Les opérations de dépannage et réparation sont réalisées :

- à la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le maître d'ouvrage ;
- à la demande du maître d'ouvrage qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaité, soit en fonction des perturbations constatées, soit à partir des informations données en clair par les systèmes ;
- à l'initiative du prestataire et après accord du maître d'ouvrage, dans un cadre de maintenance préventive, de prestations de surveillance ou à la suite d'anomalies constatées en astreinte ;
- En cas de doute sur l'origine d'un défaut, le prestataire est chargé de piloter une réunion d'analyse de la cause racine du problème, de définir les frontières de responsabilité et de déclencher le processus de correction en faisant intervenir l'organisme ou le prestataire suspecté.

Chaque intervention de dépannage et réparation fait l'objet d'un compte rendu d'incident où sont mentionnés :

- la date et l'heure d'intervention ;
- les coordonnées du donneur d'ordre ;
- la cause de l'intervention ;
- le plan d'action associé et le détail de l'intervention ;
- la ou les pièces remplacées et leur provenance. **Il est à noter que ces pièces de rechange doivent être des pièces d'origine ;**
- Le temps d'intervention et les coordonnées de l'intervenant.

Dans le cas où la sécurité des personnes, des biens et de fonctionnement des installations est en jeu, le prestataire prend les mesures d'urgence qui s'imposent et assure le dépannage.

Les réparations suivent les interventions d'urgence. Elles sont immédiates si elles conditionnent la remise en marche, ou différées si le fonctionnement provisoire sans risque est possible.

2- Opérations de maintenance trimestrielles : maintenance préventive (Prix n° 2)

a- Maintenance préventive systématique

Le prestataire doit mettre en œuvre les opérations de maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats et limiter les interventions de dépannage et de réparation et conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il lui appartient :

- d'adapter ces gammes aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières, ...) pour garantir les objectifs de résultats ;
- d'améliorer ces gammes au cours de l'exploitation du site en tenant compte de l'expérience acquise ;
- de compléter les gammes par les données des constructeurs ;
- de mettre à la disposition du maître d'ouvrage, pour validation, les gammes ainsi modifiées, explicitant les évolutions par rapport aux gammes types.



Le prestataire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

La planification des interventions doit être établie en début de chaque année du marché en accord avec le maître d'ouvrage.

Le prestataire soumet à l'accord du maître d'ouvrage les modifications qu'il préconise d'apporter au calendrier, assorties des justificatifs nécessaires. Après accord, il établit un nouveau programme dont la mise en application est immédiate. Le respect du planning de maintenance préventive systématique sera vérifié chaque mois. Le retard sera analysé et doit être justifié.

Le prestataire précisera les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre pour combler le retard constaté. Dans le cas d'opérations décalées, il doit assurer leur exécution dans le mois suivant.

b- Maintenance préventive conditionnelle

Au cours des rondes techniques, le prestataire juge de l'opportunité de déclencher des interventions conditionnelles. D'autre part, des interventions peuvent également être lancées après des visites faites par le maître d'ouvrage. En fonction de l'urgence, les interventions sont réalisées, soit immédiatement, soit planifiées en accord avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : GESTION DE DOCUMENTATION

a- Suivi des demandes d'intervention

La maîtrise du nombre de demandes d'intervention est un bon indicateur :

- de la qualité de la maintenance préventive ;
- de l'efficacité des interventions correctives ;
- de la bonne réactivité et de la compétence des intervenants ;
- de la qualité de la communication et de la pédagogie auprès des utilisateurs.

L'analyse des demandes d'interventions et du respect des délais est intégrée dans le rapport d'activités mensuel.

b- Gestion de la documentation technique

Dans le cadre de sa mission, le prestataire assure la gestion de la documentation technique en double exemplaire (un exemplaire consultable dans les locaux affecté au prestataire et un second exemplaire à la disposition du maître d'ouvrage) qui comprend :

- un inventaire exhaustif de la documentation technique ;
- une analyse qualitative de la documentation et des notices de maintenance des fournisseurs, le recensement des manquements pouvant avoir une incidence sur la qualité de la prestation (la liste des documents manquants est transmise au maître d'ouvrage dans le cadre du document de synthèse d'avancement de prise en charge) ;
- la mise à jour des plans, schémas et documents concernés après toute modification des installations réalisée par le prestataire. Cette mise à jour respecte le fond et la forme de la documentation technique d'origine ;
- Les processus et les procédures de maintenance.

c- Documents d'exploitation

A tout moment, le maître d'ouvrage peut consulter ces documents d'exploitation établis, mis à jour et maintenus par le prestataire.

c-1 Cahier de liaison

Le prestataire met à disposition du maître d'ouvrage un cahier de liaison dans un endroit défini.

L'agent du prestataire consulte et renseigne le cahier de liaison à chacune de son intervention sur le site.

c-2 Cahier d'appel

Le prestataire note sur ce cahier tous les appels du maître d'ouvrage. Pour chaque appel, il indique :

- la date et l'heure de l'appel ;



- le nom du demandeur ;
- le motif de la demande ;
- le lieu d'intervention ;
- l'action réalisée par le mainteneur ;
- l'heure de début et l'heure de fin d'intervention ;
- la durée totale de l'intervention.

c-3 Fiche d'identité et de santé des matériels

Le prestataire crée et met à jour les fiches d'identité et de santé des matériels en fonction des modifications, des remplacements ou des ajouts de matériels.

Les opérations importantes de maintenance (préventive, dépannage et réparation) sont consignées sur les fiches.

d- Documents d'exploitation à fournir au maître d'ouvrage

d-1 Planning de maintenance

Le prestataire doit mettre à jour le planning de maintenance au fur et à mesure de l'exécution des opérations de maintenance, et doit à la demande du maître d'ouvrage faire un état précis de l'avancement des prestations. Dans le cas de retards, le maître d'ouvrage est averti et en tout état de cause, le prestataire doit s'organiser pour que tout retard soit résorbé le dernier jour de chaque mois. Par ailleurs, il planifie chaque année pour l'année suivante les opérations de maintenance préventive. Le planning de maintenance est remis avec le rapport annuel d'exploitation tel que défini par le présent document.

Pour la première année d'exercice normal du marché découlant du présent appel d'offres, les plannings mensuels prévisionnels seront établis en commun accord avec le maître d'ouvrage.

d-2 Compte-rendu d'incident

Le prestataire établit pour chaque incident un compte-rendu écrit, comportant l'analyse des causes, les mesures prises éventuellement pour assurer la continuité du service, les actions court et moyen terme et les opérations de remise en état définitif ainsi que les actions de non récurrence. Au préalable, le maître d'ouvrage aura été informé de l'incident.

Tous les incidents et toutes les opérations de dépannage et réparation doivent être répertoriés afin de reconstituer les historiques des équipements et de contrôler le coût de ces interventions.

d-3 Rapport trimestriel d'activité

Le prestataire établit chaque 3 mois un rapport de synthèse qui comprend les éléments suivants :

- le bilan des opérations de maintenance préventive réalisées en regard de celles planifiées ;
- le récapitulatif des retards de maintenance préventive et les dispositions prévues pour y remédier ;
- la synthèse des appels de dépannage et de demande d'intervention reçus pendant le mois écoulé, en précisant le nombre d'heures passées en dépannage, le nombre et la durée des interruptions de fonctionnement des installations ;
- les dispositions correctives et préventives prises en conséquence ;
- le suivi des indicateurs qui seront mis en place ;
- les propositions d'amélioration.

Ce document fournit toutes les propositions utiles visant à améliorer la qualité des prestations, la sécurité de fonctionnement des équipements.

N.B: Ce rapport présentera précisément toutes les explications nécessaires à la compréhension des faits. Il ne se limitera en aucun cas à une simple énumération des points décrits.

d-4 Rapport annuel d'activité

Chaque année, ou sur demande du maître d'ouvrage, Le prestataire établit un bilan détaillé et précis de l'état du matériel dont il assure l'exploitation. Ce bilan doit faire apparaître, élément par élément :

- Au regard de l'exploitation :
 - La durée de vie probable ;



- Une statistique de pannes établissant des relations de causes à effets ;
- Les anomalies constatées à l'occasion de ces examens.
- Au regard de l'évolution des besoins :
 - La mise en évidence de l'éventuelle insuffisance des installations face à une évolution ; des besoins qu'il convient de définir avec rigueur.
- Ce bilan fera notamment apparaître :
 - Le nombre d'interventions préventives systématiques et conditionnelles de l'année
 - Le nombre d'interventions curatives de l'année

Il doit entraîner une remise en cause de la maintenance programmée, et donc éventuellement, une proposition de modification.

Ce bilan et les propositions de solutions ainsi que les mesures d'économie d'énergie réalisées sont présentés au maître d'ouvrage par écrit et, si celui-ci le désire, selon un plan qu'il aura demandé.

ARTICLE 35 : PRESTATIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE

En complément des opérations de maintenance relevant des prestations générales correspondant aux équipements couverts par le marché, le prestataire doit assurer, dans le cadre de son forfait, les prestations particulières décrites dans les articles suivants.

1- Section technique : Climatisation/Plomberie

Le prestataire doit réaliser la manœuvre de toutes les vannes au moins une fois par an et s'assurer de leur bon fonctionnement.

- Il doit veiller aussi à l'existence de la surpression dans les RIA ;
 - Il doit réaliser une visite périodique des éventuelles manchettes des réseaux hydrauliques ;
 - Il doit maintenir l'étanchéité des réseaux aérauliques ;
 - Il doit le changement des filtres, débouchage des siphons de sol.
- etc....

Le prestataire doit intégrer l'ensemble des vérifications préconisées par les constructeurs de matériel ainsi que les vérifications de l'environnement de fonctionnement des différents matériels.

2- Section technique : Equipement basse tension (BT)

a- TGBT

Le prestataire procède à des tests (notamment vidéo infrarouge) des TGBT, objets du marché au moins une fois par an. Le maître d'ouvrage, peut également lui demander tout test supplémentaire s'il en juge la nécessité.

b- Distribution électrique

Le prestataire doit effectuer le dépoussiérage des armoires, des coffrets électriques, des répartiteurs et sous répartiteurs lors des interventions de vérification.

L'utilisation d'un système d'aspiration doit être employée lorsque cela est possible. Cette opération est complétée par les reprises de peinture et de protection anticorrosion des parties métalliques. Les systèmes de fermeture des armoires et coffrets doivent être repris également.

Le prestataire doit effectuer la reprise systématique du repérage de toutes les installations. Il vérifie les plans et schémas s'ils existent et signale au maître d'ouvrage les erreurs éventuelles.

c- Eclairage de sécurité – bloc autonome de sécurité

Le prestataire procède tous les mois à une vérification et à un test de bon fonctionnement. Une vérification de la durée de décharge est effectuée tous les trois mois avec un éventuel remplacement en cas de durée de fonctionnement inférieure à une heure.

d- Eclairage

Le prestataire doit effectuer une ronde mensuelle lors de laquelle il relève et liste les équipements défectueux. Le remplacement des lampes est à la charge du prestataire au titre du forfait.



Cette prestation fait partie intégrante du forfait et comprend le nettoyage et la révision complète de l'appareillage (corps de l'appareil, ballasts, starters...).

ARTICLE 36 : MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les renseignements techniques et les indications données dans le dossier de consultation n'ont qu'un caractère indicatif dont l'appréciation est laissée au prestataire qui a la liberté de les contrôler par toutes les enquêtes et mesures voulues.

D'une manière générale le prestataire ne peut élever aucune réclamation, ni de demander aucune indemnité au cas où il estimerait que, du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite de mésestimation des risques ou de toute sujétion.

Le prestataire est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les travaux peuvent être exécutés conformément à ces conditions. Si un local fermé est mis à la disposition du prestataire, il en assure la responsabilité et le maintien en parfait état de propreté. La prestation devra être exécutée selon les modalités précisées ci-dessous.

1 -Horaires d'intervention

a- Définition des jours et heures ouvrés :

Les jours ouvrés sont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

b- Interventions :

Les interventions de maintenance préventive seront principalement programmées pendant les heures ouvrées.

Les opérations de maintenance qui mettent en cause la sécurité ou le déroulement des activités du maître d'ouvrage, sont réalisées en dehors de ces horaires, en coordination avec le maître d'ouvrage.

2-Astreinte :

Une astreinte 24h/24 et 7j/7, à travers un numéro unique, devra être assurée par l'entrepreneur.

Les interventions de dépannage seront assurées dans des délais fixés au paragraphe ci-dessous, selon le niveau de criticité de l'équipement ou du désordre. Les interventions en astreinte consistent à :

- Prendre les mesures conservatoires ;
- Remettre en état de fonctionnement les installations indispensables (dépannage, basculement, démarrage des équipements redondants, ...).

Un compte-rendu d'intervention détaillé est établi par le technicien d'astreinte à chaque fin d'intervention et transmis au maître d'ouvrage. Le prestataire doit, dès la prise en charge du marché, établir la procédure d'intervention de l'astreinte.

3- Délais :

*** Délai d'intervention :** Le délai d'intervention est le délai compris entre le moment où le prestataire est averti d'une panne et le moment où il procède au dépannage.

Délai de remise en service (ou maximal d'indisponibilité) : Il s'agit de la durée maximale de l'intervention de dépannage nécessaire pour remettre en service l'installation, à compter du moment où le prestataire est averti de la panne.

*** Délai de remise en état :** La remise en état définitive de fonctionnement s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements selon leurs spécifications initiales. Ce délai cours à compter d'un constat contradictoire pour effectuer la remise en état définitive.

ARTICLE 37 : ESSAIS ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Le prestataire procédera aux essais des matériels (en présence des représentants du maître d'ouvrage) et suivi de leurs performances.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité du prestataire quant à la bonne qualité des équipements.



ARTICLE 38 : OBLIGATION DU TITULAIRE

1- Obligations générales

Le titulaire du marché s'engage à :

- assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail et notamment la continuité et la permanence des prestations, la discipline, le respect des consignes des données par le maître d'ouvrage et la bonne tenue de son personnel ;
- contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel ;
- assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du marché, soit parfaitement remplie ;
- se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent ;
- faire en sorte que ses interventions ne provoquent aucune gêne des utilisateurs, ni désordre sur le site;
- à la fin du contrat ou en cas de résiliation, le prestataire s'engage à assurer la passation de l'information concernant l'état des installations et l'historique des interventions au nouveau prestataire, il s'engage aussi à mettre à jour tous les documents utilisés.

2- Effectif du personnel et horaires du travail :

Les travaux doivent être exécutés par un technicien qualifié expérimenté qui doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Être doté d'une aptitude physique convenable confirmée par un certificat médical ;
- Être âgé entre 20 à 55 ans ;

Le Prestataire doit remettre à l'Administration dans un délai d'une semaine avant la date d'effet du marché reconductible objet du présent appel d'offres, une fiche de l'agent portant tous les renseignements personnels et professionnels et la tenir constamment à jour, à la disposition du Maître d'ouvrage, Cette fiche doit être datée et signée par les représentants du Maître d'ouvrage et le prestataire.

Avant toute affectation ou remplacement, le Prestataire doit soumettre à l'Administration, le CV de l'agent, accompagnés des pièces suivantes :

- Une photocopie de la CNI légalisée ;
- Une photo récente ;
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat médical confirmant l'aptitude physique pour exécuter les travaux d'entretien ;

Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent ne disposant pas des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. Si non, il sera considéré comme absent.

Le Prestataire s'engage à assurer des formations de mise à niveau de son personnel au moins une fois par semestre, et ce sous le contrôle du Maître d'ouvrage.

Pour les opérations de maintenance quotidiennes, à raison de 8 heures par jour, cinq jours par semaine, sauf les jours fériés, le Prestataire doit mettre au consentement du Maître d'Ouvrage un agent présent en permanence sur les lieux (de 8h00 à 16h00), ayant une bonne expérience (de plus de 3 ans) en électricité. Tout remplacement du personnel ne peut se faire qu'après accord du Maître d'ouvrage. Les horaires peuvent être changés par le Maître d'ouvrage selon le besoin.

Pour les opérations de maintenance trimestrielles, à raison de 8 heures le dernier samedi de chaque trimestre de 8h00 à 16h00.



Les horaires doivent être adaptés aux exigences du travail du site et en concertation avec le service technique du Maître d'ouvrage, mais de toute évidence ils permettront d'optimiser l'efficacité du personnel et matériels et de réduire au maximum la gêne pour les fonctionnaires du site en question.

3- Tenue vestimentaire, comportement et discipline du personnel

- Le Prestataire assurera le bon aspect vestimentaire de l'agent en lui fournissant obligatoirement une bonne tenue de travail : **une tenue portant visiblement le logo de l'entreprise**, des gilets de sécurité, des chaussures spéciaux, des casques, des gants professionnels, tout agent mal vêtu sera immédiatement renvoyé ;
 - La tenue de l'agent du prestataire, ainsi que les pièces qui la composent, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents effectuant d'autres travaux, présents sur site ;
 - Les échantillons des tenues seront au préalable validés par le Maître d'ouvrage ;
 - L'agent du prestataire doit en outre porter un badge l'identifiant, portant sa photo et mentionnant son nom et prénom, Le badge doit être dûment signé et cacheté par la société et être équipé de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et à la bonne exécution des prestations.
- Le prestataire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propre au site.

Il est interdit au personnel du prestataire :

- d'accéder au site sans autorisation ;
- d'utiliser le téléphone sans autorisation du maître d'ouvrage ou de son représentant, et sauf urgence (pompiers) ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise ;
- d'introduire dans les locaux, des personnes autres que le personnel assurant les prestations ;
- de ne pas respecter les consignes de sécurité.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le maître d'ouvrage demande le retrait de l'auteur de l'infraction sans préjudice des dommages qui peuvent être demandés au prestataire et de la résiliation du marché.

4- Fourniture de l'outillage

Le prestataire assure à ses frais, et sous sa seule responsabilité, la fourniture de l'outillage courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle nécessaires à son activité.

A ce titre, le technicien de la société sera doté des matériels de dépannage et de mesure qui lui seront nécessaires.

Le prestataire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage appartenant au maître d'ouvrage qui n'est pas normalement mis à sa disposition.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur ou l'installateur d'un équipement, ceux-ci seront réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et devront être maintenus au même titre que celui-ci.

Le matériel apporté doit être de bonne marque et de qualité professionnelle, devant permettre la réalisation des fournitures dans de bonnes conditions de rendement et de sécurité, il doit être agréé par un fabricant industriel (tout matériel de fabrication artisanale est exclu).

Les appareils électriques utilisés doivent être adaptés au courant des installations électriques et posséder des protections propres.

Le matériel, appareillage et accessoires doivent être rangés, en fin de chaque mission, dans les locaux réservés à cet effet. Il ne sera toléré aucun abandon d'un outil quelconque, en dehors de ces locaux.

La liste du matériel est à soumettre pour approbation au Maître d'ouvrage.

A titre indicatif, Le Prestataire doit définir la nature et la quantité des équipements à mettre en œuvre selon les spécificités de chaque tâche demandée ; nous recommandons au minimum le matériel suivant sur site :



Les outils indispensables du plombier :

- Pompes à vide et stations de récupération ;
- Balances de pesage électronique ;
- Manomètres et mesure de pression ;
- Appareils de détection des fuites ;
- Thermomètres numériques. Robinetterie ;
- Pince coupe-tube ;
- Pince à glissement ;
- Pince à emboiture ;
- Pince à cintrer ;
- Rodoir ;
- Ebavureur ;
- Chalumeau ;
- Lampe à souder ;
- Clé à bonde ;
- Déboucheur.

Les outils indispensables de l'électricien :

- Testeur de tension sans contact ;
- Outils isolés. ... ;
- Pince multimètre. ... ;
- Multimètre. ... ;
- Testeur d'isolement. ... ;
- Testeur d'éclairage fluorescent. ... ;
- Testeur de terre ;
- Echelle.

Cette liste n'est pas limitative, l'entreprise gardera l'initiative et la responsabilité du choix du matériel qu'elle utilisera, tout en respectant la liste minimale citée ci-dessus.

L'entreprise doit maintenir son matériel en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état.

L'entreprise présentera son matériel aux différents contrôles techniques et mettra à la disposition du Maître d'ouvrage toutes les pièces justificatives correspondantes.

Pour toutes ces fournitures, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tel produit ou tel matériel qu'il estimerait ne pas convenir à l'exécution des travaux.

Le Maître d'ouvrage aura la faculté d'exiger l'utilisation d'un autre matériel et produit par Le Prestataire à la suite d'une éventuelle invention d'un nouveau matériel et produit.

5- Fourniture des moyens de communications

Le prestataire met en place les moyens de communication nécessaires pour permettre à chaque intervenant sur site, d'être joignable à tout moment par le personnel du maître d'ouvrage.

6- Fourniture des pièces de rechange et consommables

Sont considérés comme pièces, matériels ou matières consommables ceux dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme de maintenance préventif et curatif et qui sont à la charge du prestataire.

Le prestataire s'engage à respecter les caractéristiques techniques des pièces de rechange et consommables indispensables à un fonctionnement correct, qui sont celles préconisées par les constructeurs.

Le matériel et consommables à installer par le prestataire doivent être neufs, d'origine et correspondent à la dernière génération proposée par les fabricants (sauf si les fabricants indiquent la non compatibilité des nouveaux matériels et consommables avec ceux existants).

Dans le cas d'une intervention où le dépannage serait impossible par manque de pièces et ou pour un délai de remise en état supérieur à une semaine, le prestataire prendra à sa charge et à ses frais la fourniture, l'installation et la requalification d'un appareil de remplacement, de caractéristiques équivalentes



Un stock de consommables et des pièces de rechanges de première nécessité pour les équipements, dont il est chargé les opérations d'entretien et de maintenances, est à constituer après proposition du titulaire au Maître d'Ouvrage.

La Liste des consommables et pièces de rechanges constituant le stock est de la seule responsabilité du titulaire qui ne peut se prévaloir d'une pièce manquante dans le stock de première urgence pour justifier d'un dépassement des délais contractuels d'intervention.

Le titulaire s'engage à respecter les caractéristiques techniques des consommables et des pièces de rechanges indispensables au fonctionnement correct, qui sont celles préconisées par les constructeurs.

Le titulaire fait son affaire pour la fourniture des ingrédients et consommables nécessaires pour les opérations d'entretien et de maintenance à savoir, notamment :

- Peinture de toute nature ;
 - Ciments ;
 - Toutes sortes d'huiles d'appoint ;
 - Produits de graissage et de lubrifiants de toute nature ;
 - Baguettes de soudures brasure, etc.... ;
 - Dégrippants, silicones agents protecteurs, white-spirit ;
 - Colles ;
 - Les dégraissants, pétrole, produits de nettoyage des sols, machinerie et appareillages ;
 - Joints de toutes natures ;
 - Cerclips, visserie, boulonnerie ;
 - Filasse, téflon et autres pâtes de montage d'étanchéité ou de jonction ;
 - Eau distillée (appoint d'eau des batteries) ;
 - Fréon ou gaz frigorigène ;
 - Fusibles sans limitation de taille basse et moyenne tension ;
 - Relais thermiques ;
 - Filtres à air de tout type ;
 - Courroies de transmission toutes natures ; Roulements des ventilateurs, moteurs et pompes ;
 - Voyants lumineux ;
 - Les ampoules, spots, halogènes, tubes fluorescents, ballasts
 - Câbles électriques toutes sections confondues dans le cadre de la réparation
 - Serrures et copies des clés, poignés, paumelles, et toutes autres accessoires de menuiserie bois aluminium et métallique ;
 - Résistances toutes natures ; Gaz ou poudre d'extinction ;
 - Flexible toutes natures ;
 - Accessoires nécessaires pour plomberie ;
 - Les produits de marquage ;
 - La fourniture des huiles et liquides divers pour groupe électrogène et ses périphériques.
- Etc....

Cette liste n'est pas limitative, l'entreprise gardera l'initiative et la responsabilité du choix du matériel qu'elle utilisera, tout en respectant la liste minimale citée ci-dessus.

L'entreprise doit maintenir son matériel en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état.

L'entreprise présentera son matériel aux différents contrôles techniques et mettra à la disposition du Maître d'ouvrage toutes les pièces justificatives correspondantes.

Pour toutes ces fournitures, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tel produit ou tel matériel qu'il estimerait ne pas convenir à l'exécution des prestations.

Le Maître d'ouvrage aura la faculté d'exiger l'utilisation d'un autre matériel et produit par Le Prestataire à la suite d'une éventuelle invention d'un nouveau matériel et produit.

7- Mesures de sécurité :

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.



Le prestataire prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel et celui du maître d'ouvrage.

Le prestataire et ses mandataires renoncent à recourir contre le maître d'ouvrage pour les faits de cette nature.

Il est en particulier responsable des conséquences de toute pollution des bâtiments et des équipements.

Il est interdit de faire ou de laisser entrer des produits et matières explosifs ou inflammables dans l'enceinte du site, sauf ceux nécessaires à l'exploitation.

Le personnel du prestataire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de sécurité prescrites par les réglementations en vigueur et les recommandations des constructeurs, tant sur le plan de l'utilisation des outils et matériels que sur les modes d'exécution (balisage, consignation, condamnation, mesures conservatoires de sécurité des biens et des personnes).

L'agent du titulaire ainsi doit respecter toutes les dispositions législatives ou réglementaires de sécurité, les règles de sécurité internes du Maître d'Ouvrage et les bonnes pratiques en la matière, soit :

- Au travail en hauteur ;
- Aux plans de circulation ;
- Aux zones interdites ;
- A l'utilisation des machines ;
- A la stricte utilisation des prises de courant ;
- Aux travaux en dehors des heures normales ;
- Aux règlements électriques ; Etc...

Dans le cas où ces mesures de sécurité ne seraient pas prises en compte par le personnel du prestataire, celui-ci sera expulsé sans délai et sans recours possible de la part du prestataire.

Pour la sécurité des intervenants, le port des articles cités ci-dessous est obligatoire, à savoir :

- Chaussures de sécurité ;
- Casque de sécurité ;
- Vêtements haute visibilité ; Gants anti blessures ;
- Gants isolants pour électriciens.

8- Nettoyage et hygiène

Le titulaire devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille des gravois ou débris qui sont le fait de ses activités.

Les gravois et débris seront déposés à un ou plusieurs endroits désignés par l'Administration seront évacués aux décharges publiques aux frais du titulaire.

9- Confidentialité

Le Titulaire et son personnel sont tenus :

- de respecter, pendant toute la durée du marché et après l'achèvement de ce dernier, la confidentialité et le secret professionnel sur les renseignements, les documents, les informations et les données recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- de ne pas faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

Le Titulaire et son personnel sont tenus de respecter les règles et les dispositions réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles ils ont accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

10- Réunion de travail

Le prestataire et le maître d'ouvrage se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des prestations, de sorte que chacune des parties soit informée de l'avancement des prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés.



11- Autres obligations du titulaire

Le Titulaire garantit le maître d'ouvrage contre les dommages causés aux équipements informatiques et ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

ARTICLE 39 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1- Moyens d'accès

Le maître d'ouvrage fournira gracieusement au personnel du prestataire le plein accès nécessaire à la maintenance des équipements.

2- Communication d'informations

Le maître d'ouvrage transmet au prestataire l'ensemble des informations et la documentation en sa possession, utiles pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 40 : OBLIGATIONS DE RESULTAT

Les obligations de résultat sont :

- ✓ Garantir la continuité du service ;
- ✓ Garantir le respect des normes et règlements applicables ;
- ✓ Garantir la satisfaction des occupants par la qualité de service ;
- ✓ Garantir la maintenabilité, la durabilité et les performances de fonctionnement des installations à un niveau optimal ;
- ✓ Optimiser les consommations d'énergies ;
- ✓ Optimiser les consommations d'eau ;
- ✓ Éviter les dépassements de puissances souscrites REDAL.

Le respect des objectifs se traduira par :

- ✓ Un taux de disponibilité élevé des installations ;
- ✓ Un taux de défaillance faible après réparation ;
- ✓ Le respect de délais d'intervention ;
- ✓ Le respect des consignes de fonctionnement.

ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS ET DES PRESTATIONS

- ✓ Le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer toute extension ou modification d'installation par le personnel ou une entreprise qualifiée de son choix. Le titulaire en sera averti.
- ✓ Le titulaire peut formuler d'éventuelles objections relatives à ces modifications.
- ✓ Il prend en charge les installations modifiées dès la réception à laquelle il participe.
- ✓ Si la nature et la qualité des prestations à fournir se trouvent notamment modifiées (en plus ou moins) consécutivement aux travaux, il appartient au prestataire de se rapprocher du Maitre d'Ouvrage pour en étudier les éventuelles incidences sur le marché. Un désaccord irréductible entre les parties, notifié par lettre recommandée, entraîne la remise en cause du marché et éventuellement sa résiliation avant la date d'expiration normale, sans indemnité de préjudice.
- ✓ Le titulaire ne peut effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord préalable et écrit du Maitre d'Ouvrage sous forme d'ordre d'exécution fixant les modalités et le délai d'intervention.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 03/ISM/2026

OBJET : LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET TECHNIQUES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE A TECHNOLIS A SALA AL JADIDA EN LOT UNIQUE.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	<u>Opérations de maintenance quotidiennes :</u> * 8 Heures par jour du Lundi au Vendredi de 8h00 à 16h00 * 1 agent	Trimestre	4		
2	<u>Opérations de maintenance trimestrielles :</u> * 8 Heures le dernier Samedi de chaque Trimestre de 8h00 à 16h00 * 1 agent	Trimestre	4		

TOTAL HORS TAXE :	
TVA 20% :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	

Fait à , le.....

(Signature et cachet du concurrent)





المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵉⵎⴰⵔⴻⵙⴰⵏ ⵉⵎⴰⵔⴻⵙⴰⵏ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴰⵔⴻⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴻⵙⴰⵏ

DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix n° 03/ISM/2026 en séance publique pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET TECHNIQUES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE A TECHNOLIS A SALA AL JADIDA EN LOT UNIQUE.

SIGNE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :



Pour le Directeur Général
de l'Institut Supérieur de la Magistrature
et par délégation, Cheffe du Pôle des Affaires
Financières et Administratives

Bouchra ENNACIRI

12 MARS 2026

L'ENTREPRISE :